

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-24 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides pour la réalisation de programmes techniques, scientifiques et de diffusion du progrès technique en faveur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Les décisions de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales,
- L'encadrement communautaire du 30 décembre 2006 des aides d'état à la recherche, au développement, et à l'innovation,
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 25 mars 2010.

FILIÈRE CONCERNÉE : PPAM.

MOTS CLÉS : Aides à la recherche, expérimentation, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2010, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche, de développement, de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

Article 1 : Objectifs des aides

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour la réalisation de programmes techniques ou scientifiques en faveur du secteur des plantes à parfum aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir des travaux qui visent à améliorer la compétitivité des filières françaises.

Sont notamment éligibles les travaux portant sur la diminution des coûts de productions ou de transformation des plantes, l'amélioration de la qualité des plantes et des produits issus de ces plantes (activité, toxicité,...).

Sont également éligibles à ces aides les actions d'appui technique notamment celles réalisées auprès des producteurs ainsi que les actions de diffusion de connaissances techniques ou scientifiques.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans le chapitre 104 de l'EPRD 2010 aide n° 240.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans le chapitre de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 3 : Actions éligibles

Les actions retenues pourront traiter notamment des domaines suivants :

- sélection variétale et travaux préalables à la sélection (conservation, pré-évaluation), amélioration des techniques de production (entretien du sol, itinéraires de production, problèmes phytosanitaires,...),
- amélioration des techniques de transformation (séchage, distillation, extraction,...),
- appui technique, formation, participation à des réseaux d'épidémiosurveillance,
- diffusion (publications, journées d'information ou colloques, mise en place de parcelles de démonstration,...),
- études scientifiques et techniques portant sur de nouveaux débouchés (en lien avec des projets identifiés),
- recherche de références technico-économiques.

La cohérence avec les autres actions de développement menées dans ces secteurs sera privilégiée ainsi que les actions en faveur de l'Agriculture Biologique.

Des aides strictement liées à l'acquisition de matériel de recherche peuvent également être accordées dans le cadre de programmes d'actions finalisées.

Article 4 : Modalités d'intervention

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx pour faciliter la constitution du dossier.

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 3, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances scientifiques ou son intégration dans un programme finalisé, de son intérêt direct et des solutions qu'elle apporte aux professionnels.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 avril 2010.

Les dossiers parvenus après le 30 avril seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le 10 MAI 2010

Le Directeur-Général
de FranceAgriMer,
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières



Christian VANIER Fabien BOVA